

Publié le 21/12/2023



DÉCISION DU MAIRE N° 23DG-130

REVALORISATION DES TARIFS A COMPTER DU 01.01.2024

Location Théâtre des Dames

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 20SE0306-01 du 3 juin 2020, relative aux délégations du maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°18 du 25 janvier 2010, relative aux tarifs de location du Théâtre des Dames et précisant que les révisions ultérieures de ces tarifs se feraient par décision du maire,

Vu la décision 23DG-060 modifiant les conditions d'accès au théâtre des dames à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs détaillés ci-dessous sont révisés comme suit et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 :

LES PONTS-DE-CE Tarif préférentiel			Hors commune Tarif plein
Etablissements scolaires <u>forfait week-end</u> <u>1 fois par an</u>	Associations <u>une journée</u> <u>de 8h à 2h</u> <u>1 fois par an</u>	Associations, et autres utilisateurs <u>une journée de 8h à 2h</u>	<u>une journée</u> <u>de 8h à 2h</u>
0€	95 €	250 €	938 €
Caution obligatoire : 580€			

Article 2 : Compte tenu des travaux et aménagements spécifiques de cette salle de spectacles, la location du Théâtre des Dames est réservée uniquement aux demandes ayant pour objet l'organisation d'une manifestation à caractère culturel ou artistique.

Article 3 : Seules les demandes de location adressées au plus tard le 30 mai de l'année en cours sont prises en compte pour la saison suivante.

Article 4 : Pour les associations Ponts-de-Céaises de théâtre amateur, le nombre de journées de location accordées jusqu'au 31 août 2024 est limité en fonction des disponibilités du théâtre.

Article 5 : Toute demande de location du Théâtre des Dames ayant pour objectif d'organiser exclusivement un spectacle permet de bénéficier, si besoin, d'au maximum trois séances de répétition générale. Les dates des répétitions générales sont accordées en fonction des disponibilités du théâtre.

Article 6 : Les demandeurs sont invités, pour valider leurs réservations, à verser des arrhes fixées à 30 % du montant total de la location (ou au minimum 30 € si arrhes inférieures à ce montant).

Article 7 : Ce règlement est à effectuer par chèque dans les 15 jours ouvrés (ramenés à 10 jours ouvrés en cas de délai trop court) suivant réception de la confirmation écrite de la mairie, accompagné sans faute d'un exemplaire du contrat de location signé pour accord.

Article 8 : L'absence de règlement des arrhes dans le délai imparti entraîne le classement sans suite de la demande, sans rappel auprès de l'utilisateur de la part des services de la mairie.

Article 9 : En cas d'annulation, le demandeur doit en informer la Ville des Ponts-de-Cé par courrier le plus tôt possible. Si la demande d'annulation est adressée dans un délai de moins de six mois avant la date, les arrhes versées restent acquises à la commune quel que soit le motif de l'annulation.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Les Ponts de Cé, le

20 DEC. 2023

**Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON**

